

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-105

R-4147-2021

17 août 2021

PRÉSENTE :

Lise Duquette
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenant dont le nom apparaît ci-après

Décision partielle – motifs à suivre

Demande du Transporteur relative à l'ajout d'une section à 735-161 kV au poste de la Chamouchouane et d'une ligne d'alimentation à 161 kV

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenant :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin.

1. INTRODUCTION

[1] Le 24 mars 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'ajout d'une section à 735-161 kV au poste de la Chamouchouane et d'une ligne d'alimentation à 161 kV¹ (le Projet) (la Demande). La Demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³.

[2] Le Transporteur inclut dans sa preuve quatre documents déposés sous pli confidentiel, portant sur les schémas de liaison et unifilaires relatifs au Projet⁴, les coûts détaillés et les coûts annuels du Projet⁵. Une version caviardée des coûts détaillés du Projet est également déposée⁶.

[3] Le 1^{er} avril 2021, un avis aux personnes intéressées est diffusé sur le site internet de la Régie⁷ et sur celui du Transporteur⁸.

[4] Le 9 avril 2021, l'AHQ-ARQ et la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) déposent leur demande d'intervention accompagnée d'un budget de participation.

[5] Le 12 avril 2021, la FCEI indique qu'elle se retire du dossier⁹.

¹ Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièce B-0005 (sous pli confidentiel).

⁵ Pièces B-0007 et B-0009 (sous pli confidentiel).

⁶ Pièce [B-0008](#).

⁷ Pièce [A-0003](#).

⁸ Pièce [B-0012](#).

⁹ Pièce [C-FCEI-0005](#).

[6] Le 28 avril 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-054¹⁰ sur la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ et le calendrier de traitement du dossier, par laquelle elle requiert également le dépôt d'un complément de preuve du Transporteur et prévoit la tenue d'une séance d'information sur ce complément de preuve.

[7] Le 29 avril 2021, la Régie dépose sa demande de renseignements (DDR) n° 1 au Transporteur.

[8] Le 6 mai 2021, la Régie accorde au Transporteur les délais supplémentaires demandés pour le dépôt des réponses à sa DDR n° 1, le dépôt de son complément de preuve et la tenue de la séance d'information s'y rapportant.

[9] Le 11 mai 2021, après réception d'une demande de report de l'AHQ-ARQ, la Régie reporte de nouveau la date de la séance d'information et fixe le calendrier de traitement du dossier.

[10] Le 12 mai 2021, le Transporteur dépose le complément de preuve¹¹ requis par la décision D-2021-054 ainsi que ses réponses à la DDR n° 1 de la Régie¹².

[11] Le 20 mai 2021, le Transporteur dépose une preuve révisée¹³.

[12] Le 21 mai 2021, le Transporteur dépose des versions révisées de son complément de preuve¹⁴.

[13] Ce même jour, la Régie transmet sa DDR n° 2 et l'AHQ-ARQ sa DDR n° 1 ainsi que sa DDR n° 2 déposée sous pli confidentiel. Le Transporteur fait parvenir ses réponses à ces DDR le 3 juin 2021¹⁵.

¹⁰ Décision [D-2021-054](#).

¹¹ Pièces B-0017 (sous pli confidentiel) et [B-0018](#).

¹² Pièces B-0019 (sous pli confidentiel), B-0020 (sous pli confidentiel) et [B-0021](#).

¹³ Pièce [B-0025](#).

¹⁴ Pièces B-0027 (sous pli confidentiel) et [B-0032](#).

¹⁵ Pièces B-0033 (sous pli confidentiel), [B-0034](#), [B-0035](#) et B-0036 (sous pli confidentiel).

[14] Le 7 juin 2021, l’AHQ-ARQ demande à la Régie d’ordonner au Transporteur de répondre à certaines questions de sa DDR n° 2¹⁶.

[15] Le 8 juin 2021, la Régie transmet sa DDR n° 3 au Transporteur¹⁷. Le Transporteur fait parvenir ses réponses à ces DDR le 22 juin 2021¹⁸.

[16] Le 9 juin 2021, le Transporteur transmet sa réplique à la demande de l’intervenant¹⁹.

[17] Le 11 juin 2021, la Régie rend sa décision D-2021-077²⁰ sur la demande d’ordonnance relative aux réponses données par le Transporteur à la DDR n° 2 de l’AHQ-ARQ. Dans cette décision, la Régie prend sous réserve les objections soulevées par le Transporteur dans sa réplique du 9 juin 2021.

[18] Le 15 juin 2021, le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, une version révisée de ses réponses à la DDR n° 2 de l’AHQ-ARQ.

[19] Ce même jour, la Régie modifie le calendrier de traitement du dossier²¹.

[20] Le 16 juin 2021, l’AHQ-ARQ dépose sa preuve sous pli confidentiel.

[21] Le 21 juin 2021, la Régie demande au Transporteur et à l’AHQ-ARQ de déposer une version caviardée de certaines pièces déposées sous pli confidentiel. Elle demande également au Transporteur de fournir ses motifs au soutien de la confidentialité de certains éléments de sa preuve révisée en lien avec les taux d’inflation spécifiques. Le 23 juin 2021, le Transporteur dépose une affirmation solennelle à cet égard.

[22] Le 23 juin 2021, le Transporteur et la Régie déposent leurs DDR n° 1 à l’AHQ-ARQ, qui fait parvenir ses réponses à ces DDR le 30 juin 2021.

¹⁶ Pièce [C-AHQ-ARQ-0013](#).

¹⁷ Pièce [A-0015](#).

¹⁸ Pièce [B-0041](#).

¹⁹ Pièce [B-0038](#).

²⁰ Décision [D-2021-077](#).

²¹ Pièce [A-0018](#).

[23] Le 25 juin 2021, le Transporteur dépose une version caviardée de ses réponses à la DDR n° 2 de l’AHQ-ARQ²² déposée sous pli confidentiel les 3 et 15 juin 2021.

[24] Le 29 juin 2021, la Régie dépose sa DDR n° 4 au Transporteur. Ce même jour, la Régie demande aux participants d’inclure dans leur argumentation l’interprétation de certaines dispositions du texte des *Tarifs et conditions des services de transport d’Hydro-Québec* (les Tarifs et conditions).

[25] Le 29 juin 2021, l’AHQ-ARQ dépose une version caviardée de sa preuve.

[26] Le 6 juillet 2021, à la suite de la demande du Transporteur et de l’AHQ-ARQ, la Régie accepte de reporter les étapes restantes du dossier²³.

[27] Le 8 juillet 2021, le Transporteur dépose les versions confidentielle²⁴ et caviardée²⁵ de ses réponses à la DDR n° 4 de la Régie.

[28] Le 15 juillet 2021, le Transporteur modifie la nomenclature des pièces visées par l’affirmation solennelle²⁶.

[29] Les 16 et 20 juillet 2021 respectivement, le Transporteur et l’AHQ-ARQ déposent leur argumentation.

[30] Le 21 juillet 2021, le Transporteur transmet sa réplique. La Régie entame, dès lors, son délibéré.

[31] La présente décision porte sur la demande du Transporteur afin d’obtenir l’autorisation requise pour réaliser le Projet.

²² Pièces [B-0047](#) et [B-0048](#).

²³ Pièce [A-0023](#).

²⁴ Pièce [B-0051](#).

²⁵ Pièce [B-0052](#).

²⁶ Pièce [B-0053](#).

2. DÉCISION

[32] Vu les délais encourus pour l'examen de la Demande et l'échéancier de réalisation du Projet pour la mise en service prévue, la Régie, pour les motifs qu'elle exposera ultérieurement, accorde au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le Projet, le tout conformément à la preuve soumise au soutien de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

[33] Par ailleurs, le présent dossier soulève une problématique en lien avec les dispositions des Tarifs et conditions à la section C de l'appendice J, concernant l'allocation maximale dont pourraient bénéficier le Distributeur et sa clientèle en lien avec les augmentations d'une charge existante qui sont directement raccordées au réseau du Transporteur. La Régie juge que cette problématique devra faire l'objet d'un examen dans le cadre d'un dossier tarifaire subséquent. Elle précisera la nature de cet examen dans le cadre de la décision à venir dans le présent dossier qui portera sur les motifs.

[34] En ce qui a trait à l'analyse faite par le Transporteur de sa capacité à offrir sa prestation du service pour la charge locale, le dossier révèle également une problématique en lien avec la prise en compte par ce dernier du niveau et de la localisation des charges interruptibles, s'il en est, comprises dans la charge locale, que le Distributeur doit fournir en vertu de l'article 37.1 des Tarifs et conditions, et de l'impact de ces différents moyens de réduction de puissance sur les besoins des réseaux. La Régie juge que cette problématique devra faire l'objet d'un examen dans le cadre d'un dossier tarifaire subséquent. Elle précisera la nature de cet examen dans le cadre de la décision à venir dans le présent dossier qui portera sur les motifs.

[35] Enfin, la Régie réserve sa décision concernant les objections du Transporteur prises sous réserve dans la décision D-2021-077, sur sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel de certains renseignements et le suivi des coûts du Projet.

Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande du Transporteur;

AUTORISE le Transporteur à réaliser le Projet;

RÉSERVE sa décision sur les objections du Transporteur prises sous réserve dans la décision D-2021-077, sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de certains renseignements et sur le suivi des coûts du Projet.

Lise Duquette

Régisseur